



COMMUNE DE MOUGUERRE

ADJUDICATION DES CABANES DE CHASSE

DANS LA FORET COMMUNALE

LE 28 AOUT 2024 A 15 HEURES EN MAIRIE DE MOUGUERRE

ART.1 ° : La location des postes de chasse à la palombe en forêt communale, par adjudication, a lieu dans les conditions fixées par le présent règlement et conformément à l'arrêté préfectoral permanent du 8 septembre 1931 complété par celui du 25 octobre 1965 réglementant les concessions de chasse à la palombe dans les forêts communales soumises au régime forestier, notamment pour l'élagage qui sera discuté avec le représentant de l'ONF (voir annexe n°1).

ART.2 ° : L'adjudication sera annoncée par voie de presse et affichage en Mairie. Elle aura lieu sous la présidence de Monsieur le Maire assisté de Monsieur le Receveur Municipal et de Monsieur l'Ingénieur en Chef de l'ONF ou de son représentant. Seuls les habitants dont la résidence principale ou secondaire se situant sur la Commune pourront y participer.

ART.3 ° : Seules pourront prendre part à l'adjudication les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire d'un permis de chasser et de la carte de l'ACCA de Mouguerre, l'ACCA effectuant un contrôle annuel des titulaires de la carte ;
- avoir son domicile principal sur la commune de Mouguerre.

Chaque adjudicataire devra fournir les éléments suivants, sous peine d'irrecevabilité :

- nom, prénom et adresse,
- copie du permis de chasser et de la carte de l'ACCA,
- déclaration sur l'honneur selon laquelle la personne n'a pas fait l'objet, au cours des cinq années précédant l'adjudication, d'une mesure de retrait du permis de chasser pour infraction de chasse, ni d'une condamnation devenue définitive ou de deux transactions pour délit ou contravention en matière de chasse ou de protection de la nature réprimés par le Code de l'Environnement.
- promesse de caution valable, c'est-à-dire un engagement de se porter caution solidaire de l'adjudicataire pour un montant au moins égal à celui du total des différentes offres que le candidat envisage de formuler au cours d'une même séance d'adjudication, augmenté des droits et taxes accessoires ; la caution qui s'engagera solidairement avec l'adjudicataire signera avec lui au procès-verbal ; les cautions devront être agréées par Monsieur le Maire, le Président de l'ACCA et le Receveur Municipal.

Toute fausse déclaration entraîne la résiliation du bail.

Sous peine d'irrecevabilité de leur enchère, les adjudicataires devront être munis de leur permis de chasser et de la carte de l'ACCA, le jour de l'adjudication. Ils seront accompagnés de leur caution.

Le Président du bureau d'adjudication se réserve le droit d'annuler toute enchère faite par un adjudicataire ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

ART.4 ° : L'adjudication a lieu publiquement devant un bureau composé :

- du Maire, Président du bureau ;
- de deux membres du Conseil municipal, désignés par ce dernier ;
- du comptable chargé du recouvrement des loyers ou de son représentant ;
- du représentant de l'ONF.

Le Président du bureau d'adjudication tranche immédiatement et en dernier ressort, les contestations élevées pendant la séance, après consultation des membres du bureau.

Toute adjudication est définitive du moment qu'elle est prononcée par le Président du bureau d'adjudication.

La séance d'adjudication étant publique, il n'est procédé à aucune notification des résultats auprès des adjudicataires.

ART.5 ° : **La mise à prix sera de 280 €. L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur, aux enchères montantes. Chaque surenchère sera, au minimum de 20 €, par multiple de 20. Les enchères sont exprimées à haute voix.**

Le bail aura une durée de 5 ans partant du jour de l'adjudication et finissant à la date du 27 août 2029.

Les candidats qui désirent se faire représenter, doivent munir leur mandataire d'une procuration régulière.

Le tour de rôle de la mise aux enchères des postes de chasse sera tiré au sort en début de séance.

ART.6 ° : Lorsque l'offre d'un adjudicataire n'a pas été acceptée ou s'il n'y a pas eu d'offre, le lot peut être remis en adjudication à la fin de la séance en cours ou remis sans nouvelle publicité, aux jour, heure et lieu fixés par le Président du bureau, sans que cet ajournement ne puisse dépasser 15 jours.

La nouvelle mise à prix est alors décidée par le bureau.

Ces lots pourront également faire l'objet d'une location amiable.

ART.7° : La première annuité du prix d'adjudication plus les frais y afférents devra être payée d'avance par les adjudicataires entre les mains du Receveur Municipal. Les autres annuités seront payées chaque année, entre les mains du Receveur Municipal, le premier juin de chaque année, et ce, jusqu'à expiration du bail.

ART.8° : Les adjudicataires seront autorisés à construire pour la durée du bail une cabane principale pour chaque emplacement. Ces cabanes ne pourront être construites qu'à la distance de cinq cent mètres minimums des autres cabanes louées. Cette concession entraîne le droit de chasse exclusif sur un rayon de 200 mètres au profit du concessionnaire. Il sera matérialisé dans le Territoire relevant du régime forestier, par des panneaux non cloués aux arbres et retirés en dehors de la période de chasse.

Tous les travaux de construction ou de remise en état des palombières ne pourront être réalisés, sauf pour réparation des détériorations dues aux intempéries, entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre.

ART.9° : Chaque adjudicataire ne peut louer qu'un lieu de chasse.

ART.10° : Les cabanes ne pourront être déplacées qu'en cas de force majeure, et après accord de l'Ingénieur de service de l'O.N.F. ou de son représentant.

ART.11° : Sauf cas de force majeur les cabanes seront construites aux anciens emplacements et notamment sur les arbres désignés et marqués à cet effet, portant l'empreinte du marteau de l'ONF et le numéro de l'adjudicataire.

ART.12° : La cabane sera détruite par l'adjudicataire dans les quinze jours qui suivront la fin du bail ; faute par lui d'effectuer cette démolition, il y sera pourvu à ces frais, dans la forme déterminée par l'article 41 du Code Forestier.

ART.13° : Toutes les demandes ou contestations diverses seront soumises à une Commission d'arbitrage composée de Monsieur le Maire, Monsieur le Président de l'ACCA et de l'Ingénieur ONF ou de son représentant.

ART.14° : Tous les chasseurs se trouvant dans la palombière devront posséder la carte de l'ACCA et se conformer au règlement intérieur de la sûreté. Les adjudicataires devront en plus souscrire à une assurance « spéciale palombière ».

ART.15° : Le tir au vol de la palombière ou de plate-forme aménagée est strictement interdit

ART.16° : Tous les frais de timbres, d'enregistrement, d'expédition, de publication et d'adjudication, seront supportés par les adjudicataires.

ART.17° : La commune s'engage à ne pas autoriser la création de nouveaux emplacements de chasse dans un rayon de cinq cents mètres de ceux affermés.

ART.18° : Le bail continuera de plein droit dans le cas même où une coupe de bois viendrait à se faire autour des lieux baillés à ferme et les adjudicataires n'auraient aucun recours contre la Commune. Dans le cas où les emplacements seraient détruits par l'incendie ou tout autre cause, les adjudicataires n'auraient droit à aucune indemnité.

ART.19° : La minute du procès-verbal d'adjudication est signée sur le champ par tous les membres du bureau, par l'adjudicataire ou son mandataire et sa caution. En cas d'absence ou d'empêchement d'une personne, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Fait à MOUGUERRE, le 05 août 2024,

L'adjudicataire,

Le Maire, Roland HIRIGOYEN.

ANNEXE N°1

RESUME DE L'ARRETE PERMANENT

Complète l'Article 1 :

Les concessions de cabanes de chasse à la palombe dans les forêts communales ne sont accordées qu'à titre de simple tolérance, toujours révocable.

- **L'ébranchage :**

Le concessionnaire ne pourra pas couper de branches principales et l'élagage ne sera fait qu'en présence et sur désignation du garde forestier. Il ne pourra, sans autorisation spéciale, éhouper des arbres ou en couper des branches principales. Une telle autorisation régulièrement demandée pourra être accordée moyennant une indemnité arrêtée par l'O.N.F.

- **Changement de poste :**

L'emplacement ne pourra être changé sans l'autorisation de l'O.N.F. et le paiement pour chaque arbre éhoupé ou ébranché d'une indemnité fixé par l'O.N.F.

- **Engagement préalable :**

Le concessionnaire s'engage préalablement à quitter sa cabane et à la démolir sur sommation extrajudiciaire qui lui en serait faite en vertu d'une décision statuant qu'elle est devenue préjudiciable à la forêt, notamment à la suite de délits.